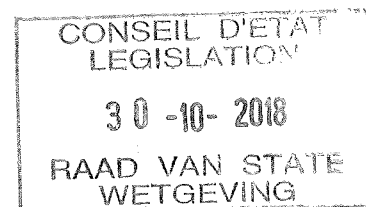


64582 / 4

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE



Projet d'arrêté ministériel du XXXX modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1er octobre 2011

Le Ministre de l'Energie,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les articles 37, 38, § 1er, 39, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 et modifié par les décrets des 27 mars 2014 et 11 mars 2016 et 43, § 2, alinéa 2, 9°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, l'article 15, § 1er, alinéa 3, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017, et § 1erter, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1er octobre 2011;

Vu l'avis de la CWaPE CD-17121-CWaPE-1758 relatif au rapport final du groupe d'experts « facteur k », donné le 21 décembre 2017 ;

Vu le rapport du xxxx établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

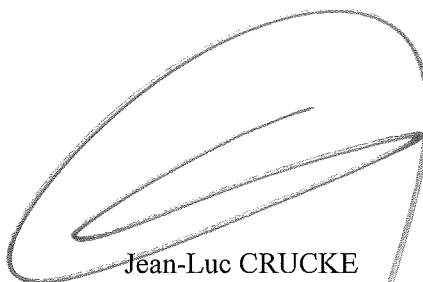
Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le xxx, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Arrête :

Article 1er. L'annexe de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1er octobre 2011, remplacée par l'arrêté du 2 mars 2015, est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le XXXX



Jean-Luc CRUCKE

« Annexe à l'arrêté ministériel du XXXX modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011

Annexe à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011

Détermination du facteur de réduction k (en %) pour la période courant à partir du 1^{er} octobre 2011 »

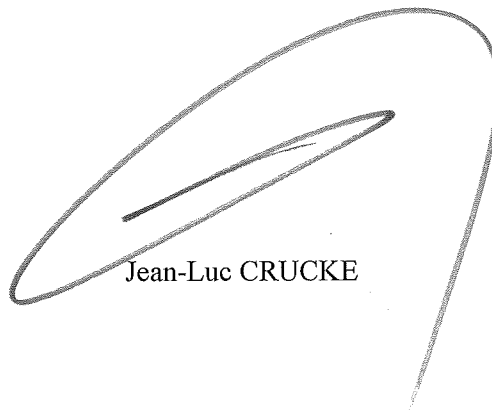
Filières		Facteur k
0	Puissances ≤ 10 kWe	
	Photovoltaïque ≤ 10 kWe jusqu'au 1 ^{er} janvier 2009	100
	Photovoltaïque ≤ 10 kWe du 1 ^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2009	
	Investissement TVA 6 % Classe de puissance (kWc) :]0-1,5]	25
	Classe de puissance supérieure à 1,5 kWc	0
	Investissement TVA 21 % Classe de puissance (kWc) :]0,0-1,5]	100
	Classe de puissance (kWc) :]1,5-3,5]	75
	Classe de puissance (kWc) :]3,0-6,0]	50
	Classe de puissance supérieure à 6 kWc	75
	Photovoltaïque ≤ 10 kWe à partir du 1 ^{er} janvier 2010	0
	Autres filières ≤ 10 kWe	100
1	Photovoltaïque > 10 kWe	0
2.1	Hydraulique au fil de l'eau ≤ 500 kWe	100
2.2	Hydraulique au fil de l'eau ≤ 1 MWe	65
2.3	Hydraulique au fil de l'eau > 1 MWe	25
3	Hydraulique à accumulation	25
4	Eolien	100
5	Biogaz CET	25
6	Biogaz centre de tri déchets ménagers et assimilés (TRI)	25
7	Biogaz station d'épuration (STEP)	25
8	Biogaz produits/résidus/déchets agriculture (AGRI)	100
9.1	Biogaz produits/résidus/déchets agriculture et industrie agro-alimentaire (MIXTE) ≤ 1 MWe	85
9.2	Biogaz MIXTE > 1 MWe	55
10	Biocombustibles liquides 1 (produits/résidus usagé ou déchets)	25
11.1-2	Biocombustibles liquides 2 (produits/résidus non raffinés) ≤ 1 MWe	100
11.3	Biocombustibles liquides 2 (produits/résidus non raffinés) ≤ 5 MWe	75
11.4-5	Biocombustibles liquides 2 (produits/résidus non raffinés) > 5 MWe	75
12	Biocombustibles liquides 3 (produits/résidus raffinés)	75
13.1	Biocombustibles solides 1 (déchets) ≤ 1 MWe	100
13.2	Biocombustibles solides 1 (déchets) ≤ 5 MWe	25
13.3	Biocombustibles solides 1 (déchets) ≤ 20 MWe	25
13.4	Biocombustibles solides 1 (déchets) > 20 MWe	25
14	Biocombustibles solides 2 (résidus industries)	100
15	Biocombustibles solides 3 (granulés et cultures énergétiques)	100

16.1	Cogénération fossile (gaz naturel, gasoil, gaz et chaleur de récupération) ≤ 1 MWe	100
16.2-3-4-5	Cogénération fossile (gaz naturel, gasoil, gaz et chaleur de récupération) > 1 MWe	25

»

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du **XXXX** modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1er octobre 2011.

Namur, le **XXXX**



Jean-Luc CRUCKE